

Rôle de la séance publique du 19/10/2026 à 11h00**Président** : Monsieur Massin**Greffière** : Madame Maillat

01) N° 2600306 **RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	Me CHARRE
Défendeur	M. T. Matthieu	Me MARC

Montpellier Méditerranée Métropole demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2303055 du 5 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé la décision par laquelle son président a refusé de faire droit à la demande de reconstitution de carrière de M. Matthieu T. suite à sa titularisation dans le grade d'attaché territorial et, d'autre part, lui a enjoint de procéder à sa reconstitution de carrière dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement ;

2°) de mettre à la charge de M. Matthieu T. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2600307 **RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	COMMUNE DE MONTPELLIER	Me CHARRE
Défendeur	Mme B. Gaël-Emilienne	Me MARC

Le maire de la commune de Montpellier demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2303044 du 5 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé la décision par laquelle son maire a refusé de faire droit à la demande de reconstitution de carrière de Mme Gaël-Emilienne B. suite à sa titularisation dans le grade d'attaché territorial et, d'autre part, lui a enjoint de procéder à sa reconstitution de carrière à compter du 1er janvier 2019 dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement ;

2°) de mettre à la charge de Mme Gaël-Emilienne B. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2602265

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE HAUTE
COMTÉ

Me TESSIER

Défendeur HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU

Le centre hospitalier intercommunal de Haute Comté demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution du jugement n°2307201 du 7 juillet 2026 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamné à verser aux hôpitaux du bassin de Thau la somme de 82 340,02 euros au titre des frais engagés pour la maladie professionnelle contractée depuis le 26 juin 2013 par Mme Lydie L., aide-soignante titulaire au sein du centre hospitalier intercommunal de Haute Comté, reconnue imputable au service ;

2°) de mettre à la charge des hôpitaux du bassin de Thau les entiers dépens.

Arrêté le 22 septembre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte